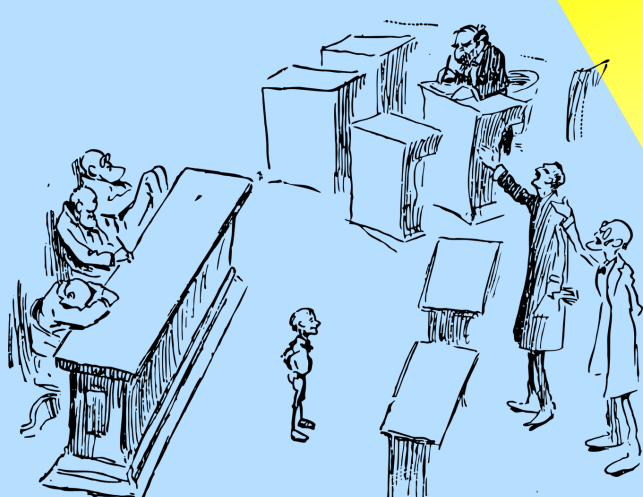




L'ARRET DE LA SEMAINE



CA ROUEN, 24/02/22, RG N° 19/02726 : LE CDD D'USAGE DANS UNE AUTO-ÉCOLE

FAITS DE L'ESPÈCE

Dans le cadre de **CDD d'usage** entre 2003 et 2017, une salariée est intervenue au sein d'une **auto-école** en vue d'assurer des formations.

A la suite de son dernier CDD, elle a saisi les juridictions prud'homales pour solliciter la **requalification** de ses CDD en un seul et unique **CDI**.



RÈGLE DE DROIT

Selon l'article L. 1242-2 du CT, un CDD peut être conclu pour des emplois pour lesquels il est **d'usage constant** de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par **nature temporaire** de ces emplois, plus communément appelé CDD d'usage.

A cet effet, l'article D. 1242-1 liste les **secteurs d'activités** dans lesquels un CDD d'usage peut être conclu, dont le secteur de l'enseignement.



COURT

Après avoir rappelé les dispositions précitées, la Cour d'appel axe son raisonnement en **2 temps**. En premier lieu, elle regarde si une **auto-école** est un des secteurs d'activités où il est autorisé de recourir à un CDD d'usage. Or, cette activité consiste à délivrer **l'enseignement de la conduite automobile** et autres véhicules soumis à permis à conduire. Cette activité entre donc dans le secteur d'activité de l'enseignement.

En second lieu, la Cour vérifie si, en l'espèce, le recours à l'utilisation successive, **pendant 14 ans**, de tels contrats conclus avec la salariée est justifié par des **raisons objectives** qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le **caractère par nature temporaire de l'emploi**.

La salariée a été engagée pour intervenir au sein de l'auto-école, en **qualité de psychologue**, dans l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Elle relève que l'activité concernée par les CDD d'usage représente un temps de travail **annuel maximal de 240 heures**. Ainsi, même si le recours au CDD d'usage a été maintenu de manière continue pendant 14 ans, il s'agissait d'une activité non seulement **extrêmement ponctuelle** et en tout état de cause, **limitée dans le temps**.

Ces éléments établissent que la nature même de l'activité confiée à la salariée est **temporaire et occasionnelle**, et qu'elle ne peut être assimilée à une activité normale et permanente de l'auto-école. La demande de **requalification est donc rejetée**.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon